



**Arrêté préfectoral n° 64.2022.08.18.00009
portant approbation de la charte des sites Natura 2000
FR7200760 « Massif de la Rhune et de Choldocogagna »
et FR7212011 « Col de Lizarrieta »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la décision de la Commission européenne en date du 16 février 2022 arrêtant la quinzième actualisation de la liste des Sites d'Importance Communautaire de la région biogéographique atlantique ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2, L.414-3, R.414-8, R.414-12 et R.414-12-1 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 7 août 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Massif de la Rhune et de Chodolcogagna » en Zone Spéciale de Conservation ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Col de Lizarrieta » en Zone de Protection Spéciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-29-010 du 29 janvier 2021 portant composition du comité de pilotage Natura 2000 « Massif de la Rhune et de Chodolcogagna » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-29-009 du 29 janvier 2021 portant composition du comité de pilotage Natura 2000 « Col de Lizarrieta » ;

VU la note de service du Préfet du 8 mars 2010 relative à la mise en œuvre des mesures de gestion du document d'objectifs du Site d'Importance Communautaire n° FR7200760 « Massif de la Rhune et de Choldocogagna » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-06-18-016 du 18 juin 2019 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR7212011 « Col de Lizarrieta » ;

VU les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation de la charte Natura 2000 en date du 14 janvier 2022 ;

VU la consultation du public mise en œuvre du 7 au 28 juillet 2022 et l'absence d'observation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : La charte des sites Natura 2000 FR7200760 « Massif de la Rhune et de Choldocogagna » et FR7212011 « Col de Lizarrieta », correspondant au document ci-dessous, est approuvée et complète les documents d'objectifs de ces sites :

« Charte_Massif de la Rhune et de Choldocogagna_Col de Lizarrieta » (version du 14/01/2022 - 44 pages)

Article 2 : La charte des sites Natura 2000 FR7200760 « Massif de la Rhune et de Choldocogagna » et FR7212011 « Col de Lizarrieta » est tenue à la disposition du public auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécourse <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **18 AOUT 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE